

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-78
PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER
FETE FORAINE**

Le Maire de la Commune de Cruas ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Afin de permettre la mise en place de la fête foraine, il sera interdit de stationner sur la place René Cassin

Du Lundi 27 Avril au Dimanche 3 Mai 2026

ARTICLE 2: Afin de permettre la mise en place du bal, il sera interdit de stationner sur le parking de l'école Henri Chaze

Du Mercredi 29 Avril au Dimanche 3 Mai 2026

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation sera effectuée par le service technique.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Cruas, le 13 Avril 2026

Le Maire

Rachel COTTA